

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Référé – Allocation d'une provision sur salaires à des salariés indûment considérés comme grévistes parce qu'ils avaient formé des revendications pendant le temps de pause.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 décembre 2001

Renault

Attendu que la société Renault, soutenant que certains salariés de l'établissement de Rueil-Lardy avaient détourné de son objet le temps de pause, qui leur est accordé, en formulant des revendications en matière de salaires, a qualifié ce mouvement de grève et a déduit du salaire du mois de novembre 2000 le temps des pauses litigieuses ; que les intéressés ont saisi la formation de référé du Conseil de prud'hommes pour avoir paiement des sommes retenues ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance attaquée (Conseil de prud'hommes d'Etampes, 24 janvier 2001) d'avoir fait droit à la demande alors, selon le moyen :

1° que le juge des référés est compétent pour statuer sur l'existence d'un différend qui implique une contestation sérieuse, à la condition que l'urgence, l'existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite, le justifie ; que,

dès lors, en se bornant à relever l'existence d'un différend, sans constater l'urgence liée à un risque de préjudice irréparable ou l'existence d'un trouble manifestement illicite causé aux demandeurs ou encore la crainte d'un dommage imminent imposant une décision immédiate, le Conseil a violé les articles R. 516-30 et R. 516-31 du Code du travail ;

2° que le temps de pause, dont l'objet ne doit pas être détourné, est destiné à assurer un repos, une détente aux salariés, de sorte qu'ils ne peuvent mener au cours de ces arrêts d'actions revendicatives liées à l'exécution du travail, sauf à se placer en dehors de la période de pause légalement prévue, de se situer au temps et au lieu du travail et d'exercer ainsi leur droit de grève ; que, dès lors, en écartant l'existence d'un mouvement collectif justifiant les retenues sur salaire, sans caractériser l'objet du temps de pause, le Conseil a violé l'article L. 220-2 du Code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le juge des référés était compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 516-31, alinéa 2, du Code du travail pour allouer aux salariés une

provision sur salaires, dès l'instant que l'obligation de l'employeur n'était pas sérieusement contestable ;

Et attendu, ensuite, qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que les salariés disposaient, en vertu d'un accord d'entreprise, d'un temps de pause rémunéré ne constituant pas une période de travail effectif ; qu'il s'ensuit qu'au cours de cette pause, les salariés étaient libres de vaquer à leurs occupations personnelles sans avoir à rendre de comptes à leur employeur quant à l'emploi qu'ils avaient fait de ce temps libre ;

D'où il suit que c'est à bon droit que le juge des référés, écartant la référence à une grève, qui ne peut concerner qu'une période de travail effectif, a condamné l'employeur à verser à titre de provision la somme indûment retenue ; qu'aucun des deux moyens n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Waquet, f.f. prés. - M. Duplat, av. gén. - SCP Delaporte et Briard, av.)

NOTE.

La grève se définit traditionnellement comme une "*cessation collective et concertée du travail*". Mais, pour qu'un salarié soit considéré comme gréviste, et puisse en conséquence (en l'absence d'un rapport de force imposant à l'employeur la rémunération du temps consacré à la grève) se voir retirer de la fiche de paie la partie de salaire correspondant à la cessation du travail, encore faut-il qu'il ait effectivement arrêté de travailler.

Au cours d'une pause, pendant laquelle, pour reprendre l'expression de l'article L.212-4 du Code du travail, les salariés sont "*libres de vaquer à leurs occupations personnelles*", sans avoir de comptes à rendre à leur employeur quant à l'emploi qu'ils font de ce temps libre, les intéressés ne sont pas susceptibles d'arrêter le travail, puisque cette pause ne saurait être assimilée à une "*période de travail effectif*".

En vertu de l'accord d'entreprise qui les concernait, les salariés de Renault-Lardy avaient droit à la rémunération de leur pause... qu'ils consacrent celle-ci à la sieste ou à l'élaboration des revendications salariales porteuse du combat à venir. Il n'était pas sérieusement contestable que l'employeur n'avait pas à manifester sa mauvaise humeur quant à l'ambiance revendicative du temps de pause en suspendant l'exécution de l'obligation de rémunération mise à sa charge par l'accord d'entreprise.

Le présent arrêt (Bull. Civ. V n° 387) approuve en conséquence la démarche du juge des référés prud'homal qui, après avoir constaté le caractère indu de la référence à la grève, a condamné l'employeur à verser aux intéressés à titre de provision la somme correspondant au temps de pause intelligemment occupé.